

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 3 Juillet 1908;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Chambon, en date du 30 Août 1908;

Chambon
par Murois

Place de l'Eglise

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

la Croix du XVI^e siècle, dressée sur la place de
l'Eglise, à Chambon

(Canton de Lissieu)
(Puy-de-Dôme)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Puy-de-Dôme et
au Maire de la commune de Chambon,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 14 octobre 1908.

